





N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut  
retracter ses offres, <sup>quand elle</sup> ~~quand elle~~ quelle, ont été acceptées in forma  
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements  
d'instance ne passent par en force d'un jugement. les satisfactions sur procès, ni les  
ventes d'immobiliés ne passent par, jusqu'à la révision, si les uns, même entre  
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transférer sur les droits  
illiquides, et en certains cas sur la femme pendant le mariage. toute restitution  
ou entier doit être réciproque. ~~Et~~ après avoir fait des conclusions satisfactions,  
ouvent foucées du provisoire, qui tant qu'on a résolu le procès du provisoire, est  
à dire qu'on a remboursé les sommes qui ont été payées en vertu de la transaction, ainsi  
que les frais et les dépens de la transaction. on auroit même pour ce remboursement  
qu'un délai court, après lequel faut admettre le remboursement, ordonne de l'instance.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir  
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat  
de ferme n'est pas annulable par provision, quand le fermier n'a point perçu  
les fruits.

N. 42. la preuve orale est non seulement recevable pour la vérification  
des écritures, niées, mais elle est préférable à la vérification par serments.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen etat peris, de ce qu'on libelle  
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,  
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs compétent il s'est occupé,  
le jugement avait seulement prononcé sur la poursuite (qui non seulement n'aurait  
confusion de procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avait faites).  
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.  
le premier, vis de ce qu'on a des parties, et a été décidé, ayant laissé l'un fruit de son  
à la femme, et l'autre fruit de son fait, ou fait que la femme a droit, le premier n'avait  
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les  
acquissements de la part d'elle même qui ont une fin de non recevoir.  
l'exécution des actes faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une  
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir  
de curateurs sont nuls. la preuve orale d'un jugement au-dessus de 100<sup>l</sup> est  
défendue.

N. 45. l'action en paiement de bonne, ne doit s'intenter que contre le  
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire fonction de cause, si l'on a vu  
qui a été mal à propos actionné. le vendeur peut-il demander l'acte tiré  
d'instance. celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits  
qu'après l'instance, au cas qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyens de cassation  
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il avait pour le sommairement  
et non pour d'instance.

N. 47. si l'on a un acte et un jugement arbitral, ou une transaction sur  
procès, est-ce le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur  
l'adnomination qui lui a donnée. comment doit-on rendre les comptes? le  
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,  
et faire le reliquat, quoique l'objet compte doit supporter les frais de la reddition de  
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes ne peut être rejeté les d'instance.  
N. 48. ditum exportum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,  
sans que la femme ait approuvé et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance  
de plus, quand la femme et la femme ont été évidemment demandées, on peut simplement rétracter.

# CONSULTATION

De Mes. PASCALIS, DESORGUES & SERRAIRE, Avocats au Parlement d'Aix.

VU les pièces du Procès pendant, pardevant la Sénéchauffée de Nîmes entre la Demoiselle Johannot, la Dame Boiffy, les frères Negre & la Dame Alléon, & entr'autres la Consultation rapportée par la veuve Boiffy le 18 Août dernier.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ estime que si la conduite qu'à tenu la Dame Boiffy n'est pas édifiante, on ne peut s'empêcher d'admirer par quels moyens elle est enfin parvenue, à force de souplesses, d'intrigues & de menées, à s'approprier un héritage qui ne lui appartenait point, & à en dépouiller non-seulement l'héritier écrit, mais encore les héritiers légitimes: il est vrai que le titre qu'elle s'est formée n'est pas hors d'atteinte, & qu'il s'en faut de beaucoup qu'elle soit irrévocablement assurée dans la possession de l'héritage de Me. Alléon; l'événement pourra justifier qu'elle n'a bâti que sur le sable, & lorsqu'il en fera temps il ne fera pas difficile de prouver que s'il est quelqu'un au monde qui ne puisse pas prétendre à cette succession, c'est incontestablement la Dame Boiffy; ce n'est pas trop annoncer, puisqu'elle en est évidemment indigne; on en jugera par ses démarches: il n'est pas indifférent, tant s'en faut, de les connoître; commençons par cette première discussion, nous en viendrons ensuite aux qualités & aux questions du Procès, & tout lecteur impartial sera à même d'apprécier: *ce qui peut y avoir de scandaleux au Procès & ce qui ne peut être que reprouvé dans tous les Tribunaux où la cause sera portée.*

La Dame Rignol, veuve Boiffy, quoique parente en collatéralé de Me. Alléon & même l'une des héritiers *ab intestat*, ne pouvoit pas se flatter plus que tout autre parent de lui succéder: en concours avec nombre d'autres parens, ou au même degré, ou à un degré inférieur, il n'y avoit que l'affection particulière de Me. Alléon, qui pût faire pencher la balance.

Me. Alléon avoit fait son testament, & soit que la Dame Boiffy en eut été dépositaire, ou qu'elle l'eut enlevé, si elle n'en savoit pas précisément les dispositions, du moins elle les soupçonnoit; & en femme intrigante, qui connoît le prix des démarches, on la vit habilement, immédiatement après la mort de Me. Alléon, d'abord tenter d'éloigner les co-héritiers, par la crainte de l'existence & peut-être de la représentation du testament, ensuite se concilier avec eux pour le supprimer; faire

Voyez à la  
page 112 de  
l'inventaire  
coté. . . .  
Michel.

mourir Me. Alléon *ab intestat*, & exclure ainsi tout héritier écrit & tout légataire; oser à cet effet dénier en justice & l'existence & le dépôt du testament, s'il en avoit été fait quelqu'un; faire discontinuer l'inventaire du moment de son arrangement avec les autres co-héritiers *ab intestat*; enlever ainsi à qui de droit, la connoissance des facultés de la succession; insister d'après cette première chute, lorsqu'elle fut mise en cause en représentation du testament, le dénier encore formellement; vouloir que les réponses catégoriques, qu'elle pourroit prêter, fussent indivisibles & obligatoires; forcée enfin de représenter le testament, par la preuve qu'elle en étoit nantie & qu'offroit la Dlle. Johannot, surprendre la Dame Alléon, & sur l'aspect matériel du testament, non encore ouvert, lui faire consentir des arrangements qui excluoient tout à la fois, & les sieurs Negre ses co-héritiers & ses complices, & la Demoiselle Johannot cessionnaire & créancière de la Dame Alléon, enfin la Dame Alléon elle-même, & se servir ainsi du testament, tantôt contre les héritiers *ab intestat*, tantôt contre l'héritier écrit, & abusant toujours du dépôt, s'il lui avoit été confié, ou de son nantissement, si elle avoit le testament à autre titre que de dépôt, prendre sur quiconque traitoit avec elle, des avantages injustes & toujours subordonnés à la faculté d'anéantir ou d'exhiber le testament, dont elle savoit habilement se prévaloir.

Cette conduite qui peut & qui doit aboutir à quelque chose de plus sérieux qu'un Procès Civil, dès que le Procès Civil passera sous les yeux du ministère public, se trouve parfaitement développée dans les démarches de la Dame Boissy & justifiée au Procès.

C'est d'abord pour en imposer & contenir d'autant les co-héritiers que la Dame Boissy, à la seconde séance de l'inventaire » proteste expressément *de l'exécution du testament que ledit* » *feu Me. Alléon pourroit avoir fait, soit qu'il se trouve dans* » *aucun des armoires, cabinets & appartemens où les scellés ont* » *été apposés, soit qu'il se trouve chez le Notaire recevant ou* » *ailleurs*, requérant acte de sa comparution, consentement » & protestation, signé veuve Boissy née Rignol. » Quel langage de la part de la Dame Boissy, ou pour mieux dire quelle imposture; si Me. Alléon l'avoit constituée dépositaire de ses dispositions, comme elle nous le dira bientôt, il est évident que dans cette dernière supposition, sa protestation & l'annonce du testament ne tendoient qu'à en imposer aux co-héritiers & à se prévaloir sur eux de la liberté qu'elle avoit de les exclure, en s'excluant elle-même, par la représentation du testament.

Ce qui le prouve de manière à ne pouvoir en douter, c'est que les sieurs Negre contre lesquels la protestation étoit dirigée, répondent tout de suite, » que n'apparoyant d'aucune disposition » de Me. Alléon & étant au nombre de ses légitimes co- » successeurs, cette qualité leur donne droit de requérir la levée » des scellés & la confection de l'inventaire, sauf en cas de

disposition *valable*, de requérir les legs qui pourroient leur être faits, n'entendant s'opposer directement, ni indirectement aux volontés dudit feu Me. Alléon, contenues dans des dispositions *valables*.

Cette fermeté en imposa à la Dame Boiffy, qui se trouvoit dès-lors dans le cas, ou de consentir à tout ce que requéroient les co-héritiers, ou de représenter le testament, c'est aussi ce qu'elle déclara par une nouvelle réquisition, convenant que les sieurs Negre auroient droit de concourir avec elle à la succession dudit Me. Alléon, s'il étoit décédé sans disposition *valable*..... se réservant de nouvelles réquisitions.

Il eut été à souhaiter, pour le bien de la justice & de la vérité, que les co-héritiers *ab intestat* eussent été toujours divisés; mais un intérêt illégitime les rapprocha & on les vit enfin demander au Juge la suspension de l'inventaire, pour certains arrangements de famille: le Juge auquel on avoit parlé, quoiqu'assez obscurément, de testament, n'auroit pas dû y déférer & se méfiant avec raison de ces mêmes arrangements, il eut dû continuer des opérations, qui n'étant pas pour l'intérêt des co-héritiers *ab intestat*, ne pouvoient pas être suspendues à leur réquisition: il y adhéra néanmoins, & son adhésion vit sceller ces arrangements de famille, qui avoient opéré la suspension; puisque notwithstanding que la Dame Boiffy & les sieurs Negre, eussent requis l'accès à la métairie, à l'effet d'inventorier ce qui s'y trouvoit, quoiqu'ils eussent requis le Juge de superéder à la continuation de l'inventaire, on vit cependant les sieurs Negre requérir qu'au lieu de continuer ledit inventaire, il fut procédé à la clôture, comme tous les effets ayant été inventoriés & fixant la valeur desdits effets à 6000 liv.

La Dame Boiffy, avec laquelle avoient été pris les arrangements de famille, vient tout de suite à l'appui, & déclare ne s'opposer ni à la clôture de l'inventaire, ni à la fixation déjà faite des effets inventoriés.

Il n'est personne qui ne dise que par cette démarche le testament de Me. Alléon avoit été condamné, & que la Dame Boiffy & les frères Negre le faisoient mourir *ab intestat*: si la Dame Boiffy avoit néanmoins connoissance du testament, qui plus est, si elle en avoit été constituée dépositaire, comme elle le dira bientôt, elle violoit donc tous les droits les plus sacrés, le dépôt, la confiance de Me. Alléon & la foi publique, qui prend le plus grand intérêt à l'exécution des volontés des testateurs: *causa cognoscitur ab effectu*. La Dame Boiffy ne pouvoit prendre aucun arrangement de famille au préjudice du testament, sans vouloir supprimer le testament, cela n'est pas douteux, & si elle en a pris quelqu'un au préjudice du testament, elle l'a donc supprimé; le crime est consommé quant à elle, puisque *per eam non extetit, quin fuerit scelus omninò consummatum*, & aux termes de tous les criminalistes & de la raison, il en est tout de même que s'il avoit été réellement consommé; *in maleficiis voluntas expectatur, modo ad actum proximum pervenerit*, & il ne pouvoit pas y avoir d'acte

plus prochain de la suppression du testament, que de s'arranger comme si Me. Alléon étoit mort *ab intestat*.

Les opérations subséquentes ne laissent aucune sorte d'excuse à la Dame Boissy; jusqu'à présent elle n'a fait qu'agir relativement à la suppression du testament, & ce genre de preuve n'est certainement pas le moins considérable, nous allons actuellement l'entendre parler.

Le Procureur de la Dame veuve Alléon, frappé comme de raison d'une suspension aussi inattendue, & soupçonnant d'ailleurs qu'il y avoit un testament, qui se trouvoit condamné par ces certains arrangemens de famille, dont on avoit eu l'imprudencé de parler, renouvelle ses premières protestations, & se réserve plus particulièrement „ les droits résultans en faveur de la Veuve, du „ testament fait par le défunt, lequel *a dit la Dame Boissy avoir* „ *en son pouvoir*, même d'agir pour établir l'existence dudit „ testament, le faire remettre, procéder à l'ouverture d'icelui, „ en faire exécuter les dispositions qui pouvoient la concerner; „ protestant de la nullité de tout pacte, convention, ou autre „ acte de quelque nature & sous quelque dénomination qu'il „ puisse être, fait au préjudice de ladite Dame entre les co- „ successeurs.

Le mot étoit clair: la Dame Boissy *a dit avoir le testament en son pouvoir*, tout pacte fait au préjudice du testament dégénéroit donc en vol; il falloit donc ou dénier le testament, ou le représenter: nos co-successeurs se déterminent pour le premier parti; d'abord Me. Negre ouvre la scène, s'enveloppe de sa qualité de co-héritier *ab intestat*, conjointement avec la Dame Boissy, & conclut, „ que ne paroissant point de disposition *valable*, c'est „ mal-à-propos qu'on voudroit s'opposer au *partage*, pactes & „ conditions qu'il pourroit faire avec la Dame Boissy, pour „ raison de ladite succession.

L'on avoit donc procédé au *partage* de la succession de Me. Alléon, & l'on y avoit procédé, parce que les co-héritiers *ab intestat* avoient prononcé au tribunal de leur conscience, que ses dispositions n'étoient pas *valables*. On ne vit certainement jamais rien de plus audacieux, ni de plus injurieux aux loix & au respect dû aux dernières dispositions des mourans.

La Dame Boissy que la réquisition du Procureur de la Dame Alléon regardoit encore plus directement que les sieurs Negre, ne pouvoit garder le silence sur l'imputation qui lui avoit été faite, d'avoir elle-même avoué qu'elle avoit le testament, elle déclare donc „ *n'avoir jamais dit avoir de testament en son pou-* „ *voir*, & **QUE SI ELLE EN AVOIT, ELLE L'AUROIT DÉJÀ PRODUIT.**

Il y a apparence qu'à cette époque la Dame Boissy n'avoit pas encore consulté les Casuistes Catholiques, ou les Directeurs du Séminaire de Viviers, ou tout au moins qu'elle n'avoit consulté que les Casuistes Protestans, dont elle invoque la décision dans la transaction du 3 Février 1773.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas moins certain que la Dame Boissy

se trouve dans une contradiction qu'elle ne pourra jamais concilier. S'il faut en croire ce qu'elle avance dans la transaction, „ Me. Alléon lui avoit remis lui-même son testament, avec la „ faculté d'en faire ce qu'elle voudroit, l'autorisant jusqu'à en „ nier l'existence ; „ & s'il faut s'en référer à l'affertion affermentée de l'inventaire, „ si elle avoit eu le testament, elle l'auroit produit ; „ il ne lui reste qu'à supposer, qu'usant de restriction mentale elle entendoit, lors de l'inventaire, en disant que *si elle avoit le testament elle l'auroit produit*, elle entendoit, dit-on, qu'elle ne l'avoit pas dans sa poche ou dans sa manche ; si elle ne se réduit à cette absurdité, ou elle en aura imposé lors de la confection de l'inventaire, ou elle en aura imposé lors de la transaction, parce qu'il n'est pas possible tout à la fois que Me. Alléon lui eut remis le testament pour en faire ce qu'elle trouveroit à propos, & qu'elle ne l'eut pas lors de la confection de l'inventaire, quand elle l'a ensuite remis ; mais cette variation lui devenoit nécessaire dans les circonstances, tantôt pour écarter la veuve Alléon & tout légataire, quand il s'agissoit de traiter avec les sieurs Negre ; & tantôt pour exclure les sieurs Negre, quand la légitimité des poursuites de la Demoiselle Johannot la forçoit de traiter avec la veuve Alléon ; & voilà comment le testament dont elle étoit nantie, lui servoit alternativement au succès de ses desseins pour exclure alternativement la veuve Alléon par les héritiers *ab intestat*, & les héritiers *ab intestat* par la Dame Alléon.

Mais la Dame Boiffy croiroit-elle de bonne foi pouvoir persuader, ni que le testateur lui eut permis de dénier l'existence du testament, s'il le lui avoit remis, ni qu'en sa qualité de dépositaire, il lui fut libre de l'annéantir, & de s'en excuser en disant que telle étoit la volonté du testateur, & qu'on doit s'en référer à la parole du dépositaire ? C'est exactement insulter aux lumières de la raison, choquer trop ouvertement la vraisemblance, & abuser d'un point de droit qui n'est pas fait pour la cause.

En fait, c'est un grand problème de savoir si la Dame Boiffy avoit été constituée dépositaire du testament par Me. Alléon lui-même, ou si elle l'avoit enlevé : quoique régulièrement on ne suppose pas le crime, & c'en est certainement un & des plus graves, que d'enlever & de supprimer un testament, on pourroit bien conclure aujourd'hui des démarches ultérieures de la Dame Boiffy qu'elle l'avoit enlevé ; l'événement de la suppression rempliroit au besoin la preuve, & quoique la Demoiselle Johannot dans l'incertitude de ses conjectures ait pu dire, tantôt que le testament avoit été enlevé, & tantôt qu'il avoit été déposé, on n'en devoit pas moins revenir à la vérité du fait.

Plaçons néanmoins la Dame Boiffy dans la position la plus favorable & supposons-la dépositaire ; mais lui étoit-il donc permis de violer la foi du dépôt ? La confiance de Me. Alléon ne devoit-elle pas être un nouveau titre pour sa reconnoissance ? A qui se flatte-elle donc de persuader que Me. Alléon l'ait constituée dépositaire de son testament ? Elle, héritière *ab intestat*,

elle , contre qui les dispositions du testament se dirigeoient au moyen de ce que la Dame Alléon étoit instituée ? Qui pourra croire que le dépositaire d'un testament en devienne le seul & unique arbitre ? Que les dispositions des hommes soient ainsi le jouet de la cupidité , de l'avarice , du viol du dépôt , & par conséquent du crime ? Que plus l'abus de la confiance sera criminel , & mieux il faudra s'en référer à l'affertion du coupable ? Qu'en un mot les testamens solennels , pour l'exécution desquels nos Loix , quoiqu'encore dans l'enfance , & bien éloignées du degré de perfection qu'elles atteindront avec le temps , témoignent tant d'intérêt , ne dépendront plus que de la volonté du dépositaire ? que ce sera plutôt le dépositaire que le testateur lui-même qui testera ? que ce ne sera enfin le dépositaire qui sera le dispensateur des biens , & que la confiance ce lien sacré , le principe de toute union , l'ame de toute société honnête , ne sera plus qu'un prétexte de tromper l'attente des testateurs ? Semblable système fait horreur , & on ne croit pas qu'aucun Casuiste , même Protestant , ait pu l'adopter , parce que quelle que soit leur erreur , en fait de religion , ils sont hommes & justes , & il ne faut rien de plus pour sentir que plus le dépôt est important , moins il est permis de le violer.

Qui pourra maintenant se persuader qu'il n'y ait ni Loi ni Auteur , ni Arrêt qui aient pu penser ou établir qu'il étoit libre au dépositaire de dénier le dépôt , sous prétexte que le testateur en a donné la faculté & qu'il sera ainsi permis de le violer ? La Loi 25 ff. *depositi* ; Boiceau , pag. 62 ; Soefve , le Prêtre , & le Journal des Audiences qu'il cite , ont bien décidé qu'il falloit s'en référer à la parole du dépositaire pour la destination du dépôt ; mais aucun d'eux n'a pensé qu'il fut permis de le dénier , & moins encore de le convertir à son profit.

Denifart verbo dépôt , n. 4 , & Décormis , tom. 2 , col. 1157 , ont bien établi que la preuve par témoins du dépôt *volontaire* , excédant la somme de 100 liv. étoit incompatible avec la disposition de l'Ordonnance , qui prohibe la preuve par témoins au-dessus de 100 livres.

L'Arrêt de Boismortier & d'Alciator n'est encore que dans le cas d'un dépositaire , qui dispose du prix de la gageure confiée en ses mains , mais cette hypothèse *distat à toto Cælo* de celle de la cause ; qu'un dépositaire en soit cru sur son affertion , quand il ne s'agira que de la destination du dépôt , & qu'il aura une fois commencé d'avouer sa charge , à la bonne heure ; on s'y portera d'autant plus aisément , si le bénéfice n'en redonde pas à son profit , *quia nemo potest sibi adscribere* , ce ne sera qu'une modification , qu'une destination , qu'une qualité accidentelle au dépôt qui n'en altérera pas la substance , & que l'on sera par conséquent autorisé à respecter.

Mais frauder le dépôt , l'altérer dans sa substance , le violer , & vouloir ensuite persuader que l'on y étoit autorisé , c'est insulter à toutes les Loix. Qu'on les consulte , leur austérité va même jusqu'à accuser de vol , celui qui use du dépôt. Le §. 6 des Instit.

tit. de oblig. *quæ ex delict. nasc.* dit : *furtum autem fit , cum quis intercipiendi causâ , rem alienam amovet , vel uti si quis apud quem res est deposita , eâ re utatur.* Si le simple usage du dépôt dégénère en vol , que ne doit donc pas être le viol absolu du dépôt lui-même.

Qui est-ce qui doute également que l'action criminelle ne compète contre celui qui *inficiatur depositum* , comme procédant du dol & emportant infamie ? l'Orateur Romain a raison de dire *pro Roscio Amerino* n. 110, *perditissimi igitur hominis est , simul & amicitiam dissolvere & lædere , cum qui læsus non esset nisi credidisset.*

Ecartons donc un systême qui érige le viol du dépôt , & par conséquent le crime en acte de justice , qui permettroit au dépositaire de convertir impunément le dépôt à son profit , qui élèveroit un trophée à la trahison , qui donneroit à la mauvaise foi , le prétexte d'abuser du plus saint des liens , de la confiance , de l'amitié , de ce sentiment pur & délicat , que la convenance des caractères a formé , & que l'idée d'une austère probité a resserré : il ne faut être ni Casuiste , ni Directeur de Séminaire pour décider que le dépositaire d'un testament solennel , ne peut que le remettre au dépôt public , & que *furtum committit* s'il le supprime : ou il faut en convenir , ou il faut abroger les Loix qui établissent l'indignité sur cet abus de confiance , il n'est point de milieu.

Il ne resteroit à la Dame Boissy que de supposer que la preuve du dépôt d'un testament ne peut pas mieux être reçue , que celle d'un dépôt excédant la somme de 100 livres ; mais cette ressource ne lui seroit pas d'un grand secours , soit parce que le testament ayant été réintégré , sa dénégation précédente ne peut tourner qu'à la honte de son Auteur ; soit encore parce que nos Loix , bien loin d'affimiler le dépôt d'un titre avec le dépôt d'une somme , ont au contraire établi que la preuve même par témoins en étoit permise. Loi Ire. §. 6. ff. *ad Leg. Cornel. de fals.* Loi *si quis* 38. §. *si quis* ff. *de penis.*

S'il n'étoit donc pas mieux permis à la Dame Boissy de supprimer que de nier l'existence du testament , en le supprimant ou en le déniaut , elle s'est donc rendue indigne de participer aux bienfaits du testateur ; & il ne sera pas difficile de l'établir en temps & lieu. Il n'est point de Juge qui ne soit frappé de la marche insidieuse & ténébreuse qu'elle a tenu depuis la mort de Me. Alléon : peut-on voir de sang froid , que dépositaire de ses dispositions , elle les ait faites servir au gré de son intérêt , pour exclure , tantôt les héritiers légitimes , & tantôt les héritiers *ab intestat* ? Quel est l'homme qui ne sera pas effrayé de voir avec quelle assurance il y a ou il n'y a point de testament de Me. Alléon , suivant qu'il importe à la Dame Boissy de le soutenir ? Quel est le Juge qui pourroit ne pas convenir que la suppression du testament , déposé entre ses mains , est totalement consommée , tant par l'arrangement fait entre les co-héritiers *ab intestat* , que par cette dénégation constante de l'existence du

testament, produite & reproduite à tous pas, dans l'inventaire & dans toutes les défenses, jusqu'à ce qu'enfin la preuve offerte par la Demoiselle Johannot, lui faisant entrevoir des risques qu'elle avoit affronté jusqu'à lors, la ramene à des devoirs qu'elle n'auroit jamais dû perdre de vue? Mais la question d'indignité n'étant pas *præsentis speculationis*, nous pouvons maintenant, que nous connoissons par quels moyens le testament a été enfin remis, nous rapprocher des qualités & des questions.

Les qualités sont bientôt fixées.

La Demoiselle Johannot n'a rien demandé aux sieurs Negre; mais les sieurs Negre ont intenté contre elle diverses actions, tendantes également à consolider la suppression déjà consommée du testament, & à écarter la preuve que la Dame Boiffy en étoit nantie.

Deux réflexions suffisent à cette discussion, l'une en fait, & l'autre en droit: en fait, la Demoiselle Johannot ne demandant rien aux sieurs Negre, les sieurs Negre n'ont pu vouloir la faire débouter de sa requête en réponses cathégoriques, que pour manifester leur complicité avec la Dame Boiffy, donner un nouveau poids à la dénégation déjà préexistante de l'existence du testament, & profiter du crime qui leur étoit commun; cela est évident, d'après la connoissance que les sieurs Negre avoient du testament, d'après la déclaration qu'ils avoient fait que le testament n'étoit pas *valable*, & enfin d'après le *partage* qu'ils avoient annoncé pour tenir lieu du testament de Me. Alléon.

En droit, il ne seroit pas facile de fixer l'espèce d'action que les frères Negre intentent contre la Demoiselle Johannot: vouloient-ils s'opposer à la rémission du testament? ils étoient non-seulement mal fondés, mais ils se rendoient défavorables & même odieux? Vouloient-ils barrer l'action de la Demoiselle Johannot, qui ne demandoit qu'à la Dame Boiffy, & qui ne prorogeoit pas sa condamnation par commune exécution contre eux? Ils étoient non-recevables par défaut d'intérêt, leur démarche déceloit encore leur connivence avec la Dame Boiffy & leur complicité; il faut donc sous quelque rapport qu'on envisage les qualités par eux introduites, les déclarer non-recevables & mal fondés.

Les qualités concernant la Dame Boiffy seroient simples jusqu'à présent, s'il n'étoit de l'intérêt de la Demoiselle Johannot d'y en accoler une nouvelle, en commune exécution de la condamnation prononcée contre la veuve Alléon, *in quantum pervenit* à la Dame Boiffy, de la succession de Me. Alléon; mais abstraction faite, quant à présent de cette nouvelle qualité, tout se réduit à la représentation du testament, & aux réponses catégoriques, ou soit à la preuve qui devoit enfin conduire à la représentation du testament, ou aux dommages & intérêts qui pouvoient y suppléer.

Or à cet égard la Demoiselle Johannot étoit incontestablement recevable & fondée: recevable, soit parce qu'elle étoit parente, soit parce que s'il est encore quelqu'action qui soit populaire en  
France,

France, c'est celle qui concerne la représentation des testamens solennels supprimés ou enlevés, soit enfin parce qu'elle étoit cessionnaire de la veuve Alléon, ainsi qu'elle l'avoit annoncé dans son exploit d'assignation.

Elle étoit fondée, l'événement l'a justifié, puisque la Dame Boiffy prévenant une condamnation imminente, d'après la preuve qu'avoit offert la Demoiselle Johannot, a produit ce même testament, qui n'existoit pas, qu'elle n'avoit jamais eu, dont la Demoiselle Johannot se faisoit un prétexte, & un prétexte injurieux pour la tracasser : ce même testament que M<sup>re</sup> Alléon lui avoit néanmoins confié, si elle ne l'avoit pas enlevé.

Il ne reste donc quant à ce qu'à conclure qu'au moyen de la remise du testament faite par la Dame Boiffy, il faut confirmer la Sentence qui la condamnoit à le remettre, puisque la Dame Boiffy l'a exécutée, & condamner cette dernière à tous les dépens.

On dit à tous les dépens, parce que quoiqu'on se soit beaucoup allongé sur ce point dans la Consultation du 18 Août, on les croit bien mérités, nonobstant que la Demoiselle Johannot n'eut point signifié le titre de sa cession, ou qu'elle ne fut pas encore autorisée par son père : l'autorisation postérieure vaut ratification, & *ratificatio æquiparatur mandato*, & *retro trahitur ad initium actus ratificati*, comme le disent les Loix *ult. cod. ad maced. L. donat. Cod. de donat. inter vir & uxor*; Mornac sur la première de ces deux Loix; Cambolas, liv. 5, ch. 6, & que l'ont jugé trois différens Arrêts rapportés dans le Journal du Palais.

Il ne reste dès-lors que le défaut d'intimation de la cession; mais la Demoiselle Johannot étant parente du testateur, n'avoit pas besoin de la cession de la veuve Alléon, pour pouvoir agir en représentation du testament; ainsi les dépens sont bien mérités, & la Dame Boiffy seroit bien heureuse d'en être quitte à si bon compte.

Le Procès ainsi élagué, il ne reste que les qualités concernant la veuve Alléon & la Demoiselle Johannot : elles se réunissent. D'une part la veuve Alléon demande la cassation de la cession (puisqu'on l'a jusqu'à présent appelée de ce nom) faite à la Demoiselle Johannot, & celle-ci en demande au contraire l'exécution.

La forme n'est cependant pas encore remplie pour le plus grand intérêt de la Demoiselle Johannot. Les arrangemens pris entre la veuve Alléon & la Dame Boiffy ne pouvant lui nuire, & ayant d'ailleurs transporté à la Dame Boiffy généralement tout ce qui étoit légué à la veuve Alléon, moyenant une somme de 12000 livres & un muid de vin, renforcés ensuite d'un second muid, & d'une nouvelle somme de 3000 livres, il importe à la Demoiselle Johannot de suivre son gage, actuellement dans les mains de la Dame Boiffy, & de rapporter contr'elle, soit comme cessionnaire de la veuve Alléon, & soit comme détemptrice des effets mobiliers & des immeubles dont il lui revient la

moitié, la même condamnation que contre la veuve Alléon; & c'est ce à quoi elle parviendra, en demandant par requête incidente, que sans s'arrêter aux transactions des 3 Février & 15 Mars 1773, qui seront censées non avenues pour ce qui la concerne, & fautive & sans préjudice de faire valoir, le cas échéant, l'indignité encourue par la Dame Boiffy, le jugement qui interviendra contre la veuve Alléon, sera déclaré commun & exécutoire contre elle, en principal & intérêts, & au moyen de ce, condamnée à supporter les mêmes condamnations requises contre la veuve Alléon, par la requête du 16 Mars 1773.

Cette commune exécution n'ajoute rien à la qualité principale, & ne peut d'ailleurs souffrir aucune difficulté raisonnable.

Elle n'ajoute rien à la qualité principale, parce qu'elle est subordonnée à la décision de la question foncière. La cession, puisque cession y a, est-elle, n'est-elle pas bonne? si elle est bonne, elle doit aussi bien avoir son effet vis-à-vis de la cessionnaire de la Dame Alléon, que vis-à-vis de la Dame Alléon elle-même, puisqu'au fonds la cessionnaire la représente, & n'est que son image: si elle ne l'est pas, la qualité principale croulant, entraîne nécessairement celle de la commune exécution.

Enfin l'on ajoute que cette qualité ne peut souffrir de difficulté raisonnable, soit parce qu'il n'est pas possible que la Demoiselle Johannot n'ait pas contre la cessionnaire les mêmes droits que contre la cédante, soit encore parce qu'ayant un titre de la part de la veuve de Me. Alléon, qu'elle ne peut pas annuler, ce même titre ne peut pas souffrir des arrangemens pris postérieurement entre la veuve Alléon & la Dame Boiffy, soit parce que la Dame Boiffy ayant reçu de la main de la veuve Alléon les effets & la jouissance des immeubles, déjà transportés à la Demoiselle Johannot, il faut qu'elle les rende, comme les auroit rendu la veuve Alléon, soit enfin parce que la Dame Boiffy ayant fait son affaire de la prétention de la Demoiselle Johannot, s'étant obligée de la rendre taifante, moyennant la rémission du gage qui lui a été fait, elle est incontestablement au cas de la règle *aut luat aut solvat*. On pourroit se promettre qu'il n'y auroit aucune contestation à ce sujet, si celles que l'on éleve sur la question principale n'étoient également déraisonnables, tranchons le mot absurdes.

Quel est le titre de la Demoiselle Johannot? est-il légitime? est-il légal? C'est ce qu'il faut enfin examiner.

Le titre de la Demoiselle Johannot est une promesse faite de la part de la veuve Alléon, ou de la part de son procureur fondé, celle qui est la même chose de lui céder & abandonner, comme on lui cède par les présentes, la moitié de tout ce que le sieur Alléon lui aura légué dans son testament, qui se trouve enlevé ou égaré, & ce à condition que par ses peines & soins, ou des personnes qu'elle commettra, elle parviendra à découvrir, & faire rendre & remettre ledit testament dudit Me. Alléon, dans le délai de deux mois, toute fois sans aucuns frais.

Ce titre qu'il n'est pas encore temps de caractériser, est-il légitime? Il l'est sans doute, soit parce qu'une promesse de cette nature n'a rien qui offense les bonnes mœurs, & les loix de l'état, & tout ce qui n'offense ni les bonnes mœurs ni les loix, est susceptible de convention; soit encore parce que rien n'est plus ordinaire, & même nécessaire dans la société, que ces sortes d'engagemens. Je perds un bijou, je promets une récompense à qui le trouvera. On m'a volé ma montre, je promets dix louis à celui qui découvrira le voleur, ou qui parviendra à me la faire rendre. Qu'il soit question de placer un pavillon au haut d'un clocher, de risquer quelque ouvrage périlleux, on promet une récompense & elle est bien gagnée, quand le fait est une fois accompli; & à plus forte raison, quand j'ai retiré le bénéfice que je m'étois promis, en assurant une récompense: nous verrons bientôt ce que les loix ont pensé de cette espèce d'engagement, rangé dans la classe des contrats innomins, & que l'on peut dire être compris sous le mot *do ut facias*, ou si l'on veut, *dabo si feceris*.

On ne peut pas même se replier sur l'importance des avantages promis à la Dlle. Johannot: pour décider d'un engagement, il faut remonter aux principes *initio inspecto*: en juger par l'événement, c'est par trop imiter les hommes, dit le Poète, c'est relativement au temps, & à l'époque des obligations qu'il faut considérer si elles sont licites, honnêtes & proportionnées; l'événement une fois survenu, quel qu'il puisse être, ne peut plus servir à les apprécier: c'est le langage de tous les Auteurs, il seroit inutile de les citer.

Ce point de droit vrai en thèse générale, l'est bien davantage, quand il s'agit d'un contrat aléatoire que l'on compare au jet des filets; le contrat ou l'engagement n'est aléatoire que parce qu'il se réfère à des événemens incertains, que le temps seul peut éclaircir, ou parce qu'il dépend de quelque condition casuelle, dont l'événement doit décider de sa stabilité, ou de son instabilité: c'est encore une idée sur laquelle on n'a pas besoin de garants.

Or l'engagement de la Dame Alléon vis-à-vis de la Dlle. Johannot étoit véritablement aléatoire, *sub duplici respectu*, & relativement à la récompense promise, & relativement à l'événement.

Relativement à la récompense promise, toutes les parties ignoroient les dispositions du sieur Alléon en faveur de sa veuve, il étoit possible qu'elles fussent plus ou moins considérables, & que la moitié promise à la Dlle. Johannot, ne fut pas capable de l'indemniser de ses peines, ou de ses dépenses; la Dame Alléon promettoit peu ou beaucoup, suivant l'événement que l'exhibition du testament devoit justifier; la Dlle. Johannot pouvoit même avoir travaillé gratuitement, si Me. Alléon n'eut rien laissé à sa veuve dans son testament.

Relativement à l'événement, le contrat ou l'engagement étoit également aléatoire, comme il étoit possible que la Dlle. Johannot découvrit le testament, & celui ou celle qui le recéloit,

il étoit également possible qu'elle ne découvrit rien ; c'étoit donc l'événement des démarches qu'elle devoit tenir, & principalement leur succès qui devoit décider la nature du traité, & comme le succès n'étoit point à sa disposition, ce traité étoit donc véritablement bien conditionnel, & d'une condition casuelle : il pouvoit dégénérer en contrat, ou rester aux termes d'un acte préparatoire : or c'est précisément ce qui constitue l'engagement aléatoire.

Ce même engagement étoit si licite & si légitime dans son principe, que tous les efforts que l'on a réunis contre lui, ne portent que sur sa forme ou sur son exécution ; toute la critique de la Dame Boissy n'a jamais été jusqu'à l'attaquer dans sa substance. Eh ! comment auroit-elle pu se le permettre ? La cause de l'engagement n'étoit-elle pas licite ? n'étoit-elle pas même favorable ? Pourquoi donc l'engagement étayé sur une cause de cette nature, seroit-il réprouvé par nos loix ?

La Dame Boissy prend un autre parti : abandonnant enfin quelques unes des cavillations qu'elle avoit entassé, elle n'en laisse plus subsister que trois qui attaquent sinon la légitimité, au moins la légalité du titre.

„ 1°. Le titre, dit-elle, n'a pas été fait double ; il est donc  
 „ nul, tout engagement est de sa nature *synallagmatique* ; il doit  
 „ donc être fait à double original : il n'est pas juste que  
 „ l'une des parties soit liée, sans que l'autre le soit aussi ; c'est  
 „ ce qui nous est attesté par Raviot sur Perrier quest. 166 ; par  
 „ Lacombe verbo engagement, & par Denifart verbo double,  
 „ & l'engagement dont il s'agit étoit véritablement *synallagmati-*  
 „ que.

2°. „ Vous n'avez pas rapporté, dit-elle, le testament dans  
 „ les deux mois, & le terme étoit fatal, comme porté par  
 „ un contrat qui est toujours de droit étroit.

„ Enfin il s'agit d'un véritable pacte de *quota litis* réprouvé  
 „ par toutes nos loix.

Telle est en substance la défense de la Dame Boissy ; il n'est personne qui n'en sente le foible. Commençons par le premier moyen.

On ne peut sans doute disconvenir que toute obligation *synallagmatique* ne doive lier les deux parties, & que chacune d'elles ne doive avoir en sa possession, le titre constitutif de son action ; ainsi tout titre *synallagmatique* qui n'est pas fait double, n'oblige aucune des parties : on peut & on doit en convenir, l'hommage en est dû à la vérité du principe.

Mais tout traité ou tout engagement n'est pas de foi *synallagmatique* ; ainsi par exemple le prêt, le cautionnement, le mandat, la confession dans un testament, la déclaration de dette constatée par un billet, ou par une lettre de change, sont autant d'engagemens obligatoires pour quiconque les contracte, & jamais personne ne s'est avisé de dire : „ je ne vous dois pas  
 „ le montant de mon billet, parce qu'il n'a pas été fait dou-  
 „ ble.

Aussi

Aussi nous distinguons dans l'usage deux espèces d'engagemens ; que l'Auteur du Traité des obligations appelle , les uns *bilatéraux* , & les autres *unilatéraux* : c'est à la pag. 18 , du tom. 1. „ Les *bilatéraux* qu'il confond avec les *synallagmatiques* sont ceux , „ dit-il , par lesquels chacun des contractans s'engage envers „ l'autre ; les *unilatéraux* sont ceux par lesquels il n'y a que „ l'un des contractans qui s'engage. „ S'il est donc juste & raisonnable que dans les engagemens *bilatéraux* , le titre soit au pouvoir des deux parties , comme chacune d'elles pouvant en réclamer l'exécution , il l'est aussi , que dans les engagemens *unilatéraux* , le titre ne soit qu'entre les mains de celui auquel il profite.

Or dans quelle classe faut-il ranger le traité consenti par le sieur Vals, Procureur fondé de la Dame Alléon ? C'est la nature du contrat qui doit en décider.

Quelle est donc la nature des engagemens de cette espèce ? *Je vous promets à condition que vous ferez telle chose.* La Loi nous l'a désignée , c'est une véritable pollicitation , qui , par l'exécution subséquente de la condition qui y a été attachée , dégénère en pacte & même en contrat : & *nuda pollicitatio est solius offerentis promissum.*

Nous en avons plus d'un exemple dans les Loix. Le §. dernier, de la Loi dernière, *ff. de oblig. & act.* suppose que Seia a écrit une lettre par laquelle elle mande à Lucius Titius, *qui salarium constituere vellet, si in eodem animo & eadem affectione circa me es, qui semper fuisti, ex continenti, acceptis litteris meis, distractare tua, veni, hoc tibi quamdiu vivam, prestabo annuos decem.* L'obligation n'est contractée que par une lettre, qui n'est suivie d'aucune réponse ; mais Lucius Titius, *rem distraxit*, & il demande ce qui lui a été promis : sur quoi le Législateur, se faisant lui-même l'objection, *an ex his epistolis salarium annum debeatur*, répond qu'il faut lui donner action, si relativement aux personnes & aux causes, *non potest adesse turpis suspicio*, comme le dit la Glose. L'engagement n'est que par lettre, il n'est pas fait double, il n'en est pas moins, légal : pourquoi cela ? parce que la condition attachée à la pollicitation ayant été exécutée d'une part, la pollicitation a été convertie en contrat.

C'est ce que décide encore bien disertement la Loi 5, au Code de *contrah. vel. committ. stipul.*, où le Législateur remarque que *nuda pollicitatione urgeri quamquam, NON SEMPER jura permitunt.* Mais si les Loix ne le permettent pas toujours, il est donc des cas où elles le tolèrent ; & l'un de ces cas est précisément celui où l'effet de la pollicitation étoit subordonné au fait du tiers, qui ayant lui-même accompli la condition, est au cas de réclamer le bénéfice qui y étoit attaché.

Ainsi par exemple, pour ne pas sortir de nos anciennes hypothèses, auroit-on bonne grace de dire : j'avois bien promis dix louis à celui qui trouveroit la bague que j'avois perdu, ou qui me feroit rendre la montre qui m'a été volée ; mais à présent que j'ai ma bague ou ma montre, j'excipe de ce que la convention

n'a pas été faite à double, & je ne dois rien ? Cette défense révolteroit toute ame honnête ; c'est cependant celle de la Dame Boiffy : il faut donc lui répondre avec la même Loi ; *verum quoniam præterea , si contra pactum feceris , quanti ea res est , petitioni locum esse convenit*. Vous avez beau, dit la Glose, *exciper quod nullo pacto promissisti*, mais seulement *nuda pollicitatione*, qui ne suppose que le fait d'un seul ; du moment que j'ai rempli la condition, la pollicitation a dégénéré en contrat.

La conséquence est moins à nous qu'aux Auteurs, & notamment à Cujas, qui d'abord sur ladite Loi 5, & ensuite au liv. 19, de ses observ. ch. 32, dit : *ita pollicitatio sæpe transit in pactum, vel in contractum* ; il donne l'exemple de la Loi dernière ff. de oblig. & act. & il ajoute : *pollicitatio transit in contractum quia ex parte mea sumpsit effectum, & ideo in me competit actio præscriptis verbis, quasi ex articulo, do ut facias . . . res ita gesta dicatur, do ut facias, ex quo negotio constat nasci actionem*.

Et se rapprochant ensuite de notre question, il continue : *pollicitatio autem transit in pactum, si quod ultro tibi pollicitus sum PER NUNTIUM vel PER EPISTOLAM, tu gratum acceptumque habuisti, & hoc casu, eadem conventio & pollicitatio & pactum dici potest : pollicitatio inspecto initio ; parce qu'en effet c'est solius offerentis promissum & pactum, inspecto exitu, quia pollicitatio desinit in pactum*.

C'est ce que répète à-peu-près le même Auteur en ses observations. Il y a, dit-il, une grande différence entre la pollicitation & le pacte : *Pollicitatio non numquam transit vel desinit in contractum, vel pactum in contractum*, dans le cas de la Loi dernière déjà citée, parce que *ex parte tua res inita fuit in pactum, si quod per epistolam pollicitus sum gratum habueris* ; & dans ce cas le même traité est tout à la fois pollicitation & pacte, *pollicitatio initio inspecto, & pacte inspecto exitu*.

C'est encore ce que nous enseigne Buiffon sur ce titre du code :  
 „ la différence, dit-il, qui se trouve *inter pactum & pollicitationem* est donnée par la Loi *pactum ff. de pollicitat. Pactum est*  
 „ *duorum consensus ; pollicitatio verò est solius offerentis promissum*.  
 „ Il arrive souvent que *pactum transit in contractum*, de même  
 „ quelque fois *nuda pollicitatio transit in contractum*, comme  
 „ on le voit dans la Loi dernière ff. de oblig. & act. quand on a  
 „ fait sur cette foi, on n'est plus aux termes d'une simple pol-  
 „ litation ; la chose a passé en obligation & en contrat, *quia ex*  
 „ *parte Titii sumpsit effectum*. „

Or telle est précisément l'obligation de la veuve Alléon, elle ne s'est pas obligée par lettre, mais elle s'est obligée par pollicitation portée dans un écrit privé ; la Demoiselle Johannot a agi, elle a exécuté ; la pollicitation a donc passé en contrat, & si dans le principe ce n'étoit qu'une simple pollicitation, & que le contrat ne se soit vérifié que par l'exécution qu'a fait de la condition la Demoiselle Johannot, il est donc absurde de prétendre que le traité dût être fait à double, puisque la pollicitation ne peut exister que là où il y a *solius offerentis promissum* : c'est-

à-dire un seul obligé. C'est sur ces mêmes motifs que l'Arrêt rapporté par Automne & par Pothier confirma la promesse faite par un neveu à son oncle de lui donner tant, s'il le surprenoit au jeu, & que Duperier dans ses Not. Manusc. v<sup>o</sup>. promesse privée, nous atteste que „ semblables pollicitations faites *en absence de* „ viennent obligatoires, quand l'absent fait ce pour raison de „ quoi elles ont été faites „ ; ce qui suppose qu'elles n'ont pas été faites à double original, & qu'elles n'en sont pas moins légales & valables.

Mais indépendamment de la raison de droit, s'il n'y a que l'obligation synallagmatique, qui doit être faite à double, il faut que le traité convenu entre les parties, ou renferme ou impose quelque obligation à la Demoiselle Johannot.

Or que l'on nous indique en quoi consiste son obligation, & si la veuve Alléon avoit quelque action pour la contraindre ? On y voit que c'est la veuve Alléon seule qui stipule, que c'est elle seule qui parle, que c'est elle seule qui promet, & que la Demoiselle Johannot, non-seulement ne promet rien, mais ne stipule même pas.

Cependant on croit y trouver des obligations la concernant, & les voir si clairement, qu'il faut *ou en convenir, ou renoncer à toute idée de justice & de vérité* ; c'est sans doute promettre beaucoup, voyons si l'on tient à proportion.

„ 1<sup>o</sup>. Dit-on, il suffit de lire la pièce ; „ mais la pièce une fois lue, si l'on ne trouve pas que la Demoiselle Johannot se soit obligée à rien, qu'elle n'ait rien promis, qu'elle n'ait pas même stipulé l'objection se retorque contre son Auteur.

„ 2<sup>o</sup>. La Demoiselle Johannot, continue-t-on, *se soumet à* „ découvrir & à faire remettre le testament dans deux mois. „ Point du tout, c'est ajouter au titre ce qu'il ne porte pas, & convertir la condition apposée à la récompense en obligation de la part de celui qui veut la gagner, mais la tournure n'est pas même adroite : la veuve Alléon est bien la maîtresse en promettant, d'ajouter telle condition qu'il lui plaît ; de dire : je vous donnerai la moitié de mon legs, si vous faites telle ou telle autre chose dans un tel temps ; mais où a-t-on trouvé que la condition qu'elle impose dégénère en obligation pour qui veut gagner la récompense ? Il n'y auroit donc plus de pollicitation dégénérant en pacte. Quand je promettrai dix louis à celui qui retrouvera ma bague, ce seroit donc un contrat synallagmatique, parce que j'aurois dit je vous donnerai dix louis si vous trouvez ma bague. Pour bien décider s'il y avoit obligation de la part de la Demoiselle Johannot, il faut voir si la veuve Alléon pouvoit avoir quelque action contr'elle dérivant de ce traité, si elle auroit pu lui dire, *ob non implementum ex parte tua*, vous me devez de dommages & intérêts : l'obligation seroit alors sans contredit synallagmatique ; mais tout ce qui en arrivoit pour la Demoiselle Johannot, en ne produisant pas le testament, consistoit à ne pas avoir la récompense promise, sans que la veuve Alléon eut contr'elle aucune sorte d'action : *ou il faut renoncer à toute idée de justice & de*

vérité, ou en convenir; & si l'on ne pouvoit avoir aucune action contre la Demoiselle Johannot, qui n'avoit ni promis, ni stipulé, le traité n'est donc pas synallagmatique.

Tout ce que l'on observe sur les autres conditions du traité, comme de découvrir, de faire rendre, de faire remettre le testament dans deux mois, le tout sans frais, participe au même vice. On érige toujours les conditions de la pollicitation en obligation pour la Demoiselle Johannot; & delà on dit, voilà le synallagmatique; mais il ne faut avoir que des yeux pour lire. La veuve Alléon a donné, promis, ou cédé à condition, &c. ou je les remplirai, ou je ne les remplirai pas; si je ne les remplis pas, je n'ai rien à prétendre, mais aussi vous n'avez rien à me demander, parce que je ne vous ai rien promis: si je les remplis la pollicitation *desinit in contractum*: il est bien étonnant que l'on soit obligé de se livrer à un détail aussi minutieux.

3°. Il l'est d'autant plus que la Dame Boissy ne s'est point aveuglée, non plus que ses conseils sur la nature du traité; on l'entend dire à la pag. 7 de sa Consultation, „ la Dame Alléon „ n'étoit obligée, elle ne cédoit la moitié de son legs, que sous „ la condition expresse & formelle de découvrir & faire remettre „ le testament: telle étoit la condition à laquelle la cession de la „ Dame Alléon étoit subordonnée: ôtez cette obligation contractée „ par la Demoiselle Johannot, vous ferez disparaître la cession „ qui tenoit à cette condition; l'obligation étoit donc réciproque.

N'auroit-on pas dû s'apercevoir qu'il falloit tirer une conséquence toute opposée; que la condition requise par la Dame Alléon dégénère bien en nécessité d'exécuter pour avoir la récompense, mais qu'elle ne peut jamais passer pour une obligation contractée par la Demoiselle Johannot. On défie de trouver d'obligation là où il n'y a ni stipulation, ni fait équivalent à un quasi-contrat: si l'on sentoit soi-même le vice du raisonnement on devoit bien prévoir que tout autre le sentiroit aussi; il étoit inutile de l'annoncer.

„ 4°. Mais la Demoiselle Johannot, continue-t-on, pouvoit „ s'arranger avec la Dame Boissy, & faire ensuite disparaître la „ convention, & si la Dame Boissy avoit voulu entendre à ses „ propositions, c'est précisément ce qui seroit arrivé.

La calomnie dans la bouche de la Dame Boissy n'est pas faite pour en imposer; elle mesure probablement les autres à son aune; quand on est soi-même criblé, on n'a pas le droit d'incriminer autrui, du moins sans preuve.

De plus, ne diroit-on pas que parce que la veuve Alléon avoit promis à la Dlle. Johannot la moitié de son legs, si elle découvroit le testament, elle s'étoit interdite à elle-même les moyens ou la faculté de travailler à le découvrir de son côté, & que l'existence du traité en transportoit le droit unique & exclusif à la Dlle. Johannot. Que lui auroit donc servi de faire disparaître la convention? Qu'en eut souffert la Dame Alléon? N'auroit-elle pas eu action, tant contre la Dame Boissy que contre la Dlle. Johannot? Mais cette action bien loin d'avoir

d'avoir son principe dans le traité, eut été au nombre de celles qui dérivent de *obligationibus quæ ex delicto nascuntur* : en découvrant le testament, la Dlle. Johannot n'avoit pas besoin du traité pour s'arranger avec la Dame Boiffy, & en s'arrangeant, le traité ne produisoit aucune action contr'elle ; elle se rendoit coupable d'un délit, & voilà tout.

Mais comment le supposer ? a-t-on jamais présupposé le crime, ni par conséquent raisonné sur une hypothèse qui n'a d'autre appui ? Qu'eut gagné la Dlle. Johannot à s'arranger avec la Dame Boiffy qui ne pouvoit jamais lui faire un fort plus avantageux, se fut-elle rendue coupable gratuitement d'un délit, & contre son propre intérêt ?

On pourroit enfin en dire autant de la pollicitation, résultante de la promesse faite à quiconque trouveroit ma bague, & l'on ne croit pas qu'il y ait personne au monde qui put décider que la bague retrouvée, je puis me dispenser de payer les dix louis promis.

Qu'importe à présent que la Dlle. Johannot ne se fut pourvue qu'à son nom, & en paiement du legs qu'elle présupposoit lui avoir été fait ? d'une part elle ne dissimuloit pas la cession qui lui avoit été faite ; & de l'autre, elle remplissoit toujours l'objet de la veuve Alléon, qui aboutissoit à la représentation du testament.

L'on ne conçoit pas en vérité comment on peut faire un crime à la Dlle. Johannot de n'avoir pas agi au nom de la veuve Alléon, l'on auroit bien dû s'appercevoir que le testament ne paroissant pas encore, & ne constant par conséquent d'aucun avantage fait à la veuve Alléon, il étoit impossible d'agir à son nom, sans s'exposer à une fin de non-recevoir infurmontable.

Qu'importe encore que la Dlle. Johannot eut présupposé que Me. Alléon lui eut fait un legs de 10000 liv. ? Elle en avoit les droits comme parente, & d'ailleurs sa démarche ne tendoit qu'à la représentation du testament, & soit que la Dame Boiffy obtemperat ou n'obtemperat point, l'intérêt de la veuve Alléon étoit toujours rempli, si le testament étoit représenté ; le vœu de la veuve Alléon étoit rempli, puisqu'elle ne demandoit rien de plus, & s'il n'étoit pas représenté & que la Dame Boiffy fut condamnée au paiement du legs de 10000 liv., la condamnation valoit la représentation du testament, & la Dame Alléon arrivoit encore à son but.

A quel propos nous dire donc aujourd'hui, „ si vos fins „ eussent été entérinées, vous suprimiez la convention, & les „ 10000 liv. étoient pour vous „ : c'est nous prêter des vues bien absurdes & bien peu analogues à notre intérêt. Que la Dame Boiffy se rassure, la Dlle. Johannot eut bien mieux entendu ses intérêts, elle eut comme de raison reçu les 10000 liv. sans en rendre participante la veuve Alléon, parce qu'elles n'eussent été qu'en acquittement du legs présupposé ; legs auquel la veuve Alléon n'auroit eu rien à voir, & d'autre part au lieu de sup-

primer la convention ; elle l'eut réclamée de plus fort, parce que la Dame Boiffy ayant été condamnée vis-à-vis de la Dlle. Johannot, faute d'avoir représenté le testament, ne pouvoit plus manquer de l'être vis-à-vis de la Dame Alléon, & dans ce cas la cession devenoit aussi utile, que si le testament avoit été représenté, puisque la condamnation au paiement du legs équivaloit à la représentation du testament : l'on voit donc que le systéme de la Dame Boiffy manque par tous les bouts, & se retorque contr'elle-même.

5°. Autre objection de même force. „ Le titre ne contenoit „ qu'un mandat avec salaire, qui n'est rien de plus qu'un louage, „ c'est-à-dire un contrat respectivement obligatoire : c'est le pacte „ *do ut facias*, sur lequel les parties doivent se mettre en pa- „ rité de droit & de position, à peine de nullité.

Trois erreurs dans ces quatre mots : 1°. le mandat avec promesse de salaire n'est point un contrat de louage, nous avons déjà vu que c'est un contrat in nomminat, & le contrat de louage a été spécialement désigné par les titres de *locato & conducto*.

2°. Le contrat de louage est vraiment synallagmatique, parce que celui qui est loué n'est pas moins obligé de travailler que celui qui loue l'est de payer, au lieu qu'en fait de sollicitation, si je ne travaille pas, vous n'avez aucune action contre moi.

Enfin le pacte *do ut facias* dégénère tellement peu en contrat synallagmatique, qu'il en est tout de même que si l'on disoit *dabo si feceris*: au lieu d'être un pacte ce n'est donc qu'une promesse, & une promesse, qui, comme nous l'avons déjà dit, *ne desinit in contractum*, que par l'accomplissement de la condition qui y est attachée. Mais cet accomplissement est libre & volontaire ; la Demoiselle Johannot pouvoit s'occuper, comme ne pas s'occuper de la recherche du testament : dans aucun cas la veuve Alléon n'avoit rien à lui dire : livrons donc ce premier moyen à sa propre foiblesse, & voyons le second.

„ Le testament n'a pas été représenté dans deux mois, & en „ fait de délai porté par une convention, *dies interpellat pro „ homine*; le principe est vrai, mais l'application en est lou- „ che. „

1°. La Dlle. Johannot s'étant pourvue en justice dans le délai prescrit par la convention, il en est tout de même que si le testament avoit été représenté à la même époque, la représentation qui en a été faite postérieurement *retro trahitur* au temps de l'assignation, & à cette époque le délai n'étoit point encore expiré. On pourroit même se prévaloir de la première assignation donnée le dernier Décembre, quoiqu'incompétente, parce que la démarche n'en étoit pas moins utile pour l'intérêt de la veuve Alléon.

Or, du moment que la Demoiselle Johannot s'étoit pourvue, il en est tout de même que si elle avoit fait représenter le testament, & cela par plusieurs raisons : la première, parce que *actiones semel inclusæ in judicio salvæ permanent*, comme le di-

la règle du droit : la seconde , parce que la réclamation aux tribunaux , étant le seul moyen coactif que donnent nos Loix , cette réclamation opère le même effet que si la condamnation s'en étoit ensuivie du même moment : la troisième , cela est si vrai , qu'au moment où une nouvelle loi est portée , toutes les actions déjà intentées , ne se déterminent que par les loix existantes à l'époque de l'introduction : la quatrième , parce que conformément à ces divers principes , une autre règle du droit nous dit : *qui habet actionem ad rem recipiendam , ipsam rem habere videtur* : la cinquième , parce que s'il en étoit autrement , la même loi qui fait une nécessité de recourir à ses Ministres , feroit courir le délai fatal , lors même qu'on implore son autorité , ce qui seroit inique & absurde : la sixième , parce que du moment que la Demoiselle Johannot a découvert le testament , & qu'elle a fait toutes les démarches que les loix lui permettoient de faire pour en opérer la rémission , le cours du délai fatal a été suspendu , soit parce qu'aucune prescription ne pouvoit plus courir contr'elle , & soit encore mieux , parce que *per eam non stetit quin conditio adimpleretur* , & c'en est assez pour qu'elle soit censée accomplie , suivant les loix multipliées que nous pourrions invoquer : septièmement parce que l'on ne peut pas supposer que la veuve Alléon , en exigeant la rémission du testament dans deux mois , a exigé que dans ce même délai , la Demoiselle Johannot franchiroit toutes les chicanes de la Dame Boissy , puisque le délai n'étoit pas seulement assez long pour obtenir une Sentence du premier Juge , & la Dame Boissy pouvoit épuiser les trois degrés de juridiction. Or *actus agentium numquam operatur ultra intentionem*.

Mais , au surplus , qui est-ce qui ose exciper de ce que le testament n'a pas été remis dans les deux mois ? C'est la Dame Boissy , qui , au lieu de le remettre , le dénioit & que l'on n'a pu forcer que par des réponses catégoriques , ou par l'aspect d'une preuve dont elle n'a pas osé courir le risque ; c'est-à-dire que la Dame Boissy excipe de son propre fait , ou pour mieux dire de son propre dol , & s'en fait un titre. Mais la loi n'a-t-elle pas dit : *fraus & dolus nemini patrocinari debeat*.

Vainement on diroit qu'elle se présente aujourd'hui sous deux rapports qu'il ne faut pas confondre , & que ce qu'on pourroit lui opposer personnellement , ne peut pas la regarder en qualité de cessionnaire de la veuve Alléon. La Dame Boissy a beau se replier , elle n'en a pas moins tort sous les deux qualités ; elle l'a comme cessionnaire , parce que du moment que la Demoiselle Johannot s'étoit pourvue , elle avoit interrompu le cours du délai fatal ; elle l'a bien davantage sous sa qualité personnelle , parce que s'il étoit possible qu'elle ne fut pas responsable comme cessionnaire , elle le seroit personnellement , & à titre de dommages & intérêts. Ce seroit par son fait & par son dol que la Demoiselle Johannot auroit perdu la récompense promise ; elle seroit donc au cas de l'en indemniser , suivant la règle *qui damni causam dat , damnum dedisse videtur*.

Cette défense ne souffre rien des objections de la Dame Boiffy ; elle chicane d'abord sur ce qu'à l'époque de l'assignation, il ne restoit plus que sept jours de délai fatal à courir, comme si cet espace de temps n'étoit pas aussi bien pour la Demoiselle Johannot, que tout le délai convenu.

Ensuite elle veut distinguer en elle les deux qualités dont nous venons de parler ; mais nous avons vu qu'elles sont confondues, & qu'elle doit, ou en force de la pollicitation, ou à titre de dommages & intérêts.

Peu rassurée sur ces premiers moyens, elle ajoute que la Demoiselle Johannot ne demanda rien pour la veuve Alléon, comme si en demandant la représentation du testament, ce n'étoit pas l'objet de la veuve Alléon qu'elle remplissoit.

De plus on veut faire entendre que la Dame Boiffy, avoit raison de se refuser au paiement du legs de 10000 liv. & on affecte d'oublier que cette demande n'étoit que la peine de la non représentation du testament & que la demande en représentation remplissoit tout l'intérêt de la veuve Alléon.

Enfin on ajoute que le mot *faire remettre sans frais*, qui se trouve dans la convention, indiquoit que la rémission se feroit sans aucune sorte de litige : mais il y a si peu de raison dans l'objection, qu'il faut la livrer à sa propre foiblesse ; on ne peut pas en effet supposer que la Dame Alléon, vis-à-vis de laquelle l'existence du testament avoit été déniée lors de l'inventaire, en traitant avec la Demoiselle Johannot lui aura dit : à la bonne heure que vous fassiez remettre le testament, mais je vous défends d'employer les voies de droit. Tout esprit raisonnable conviendra que la condition seroit nulle, ridicule, destructive de la convention, opposée à la cause qui l'a déterminée, & que le mot *sans aucuns frais* n'indique autre chose, sinon que la Demoiselle Johannot en feroit son affaire propre ; mais par cela même, c'est supposer qu'il faudra se pourvoir en justice, & que la seule assignation suspendra le cours du délai de deux mois.

Enfin troisième moyen, c'est un pacte de *quota litis*, réprouvé par toutes les Loix, & qui n'est pas mieux permis à tout autre Citoyen qu'aux Procureurs, Solliciteurs & autres gens d'affaires.

Le désespoir d'une pareille défense est bien digne de la cause, & il faut être bien dépourvu de raison, pour confondre le pacte de *quota litis*, avec la pollicitation ; l'abus des principes, l'on ne craint pas de le dire, n'a jamais été porté si loin : car au moins pour supposer le pacte de *quota litis*, il faut supposer un débiteur : or quel étoit le débiteur ? A moins que la Dame Boiffy ne le fut du testament, l'on n'en connoît point, & certainement l'obligation où elle étoit de le remettre, ne l'en rendoit pas débitrice.

Il seroit véritablement curieux & nouveau, qu'appliquant la même hypothèse on put dire : „ je vous avois promis dix „ louis, si vous me faisiez rendre la montre qui m'a été volée, „ mais la nécessité d'actionner le voleur, qui ne vouloit pas se „ rendre justice, emporte avec elle le pacte de *quota litis*, &

„ votre

„ votre traité *offense par conséquent les Loix & les bonnes mœurs* ; nous l'avons dit , l'on ne peut pas porter si loin l'abus des principes & la confusion des différentes actions introduites par le droit.

Il seroit maintenant inutile d'observer qu'il n'y avoit rien de litigieux ; que l'on ne pouvoit pas présumer que la Dame Boiffy porteroit l'obstination & la mauvaise foi si loin ; que la Loi ne présume le litige que quand la demande a été formée , ou le Procès intenté ; l'authentique , *litigiosa* , Cod. de litig. Soæfve , Gueret , &c. que le transport d'un droit n'est nul , qu'autant qu'il a été fait *animo vexandi , vel potentiori* ; que la Dame Alléon n'a fait qu'employer les soins de la Demoiselle Johannot ; que ne pouvant parvenir à découvrir par elle-même le testament déjà dénié lors de l'inventaire , elle pouvoit par conséquent s'en reposer sur autrui , & qu'enfin on peut tellement peu soupçonner le pacte de *quota litis* , qu'il étoit également incertain , & s'il y avoit un testament , & si ce testament renfermoit quelque avantage pour la Dame Alléon : bien loin de rencontrer aujourd'hui aucun des motifs , qui ont sagement fait proscrire le pacte de *quota litis* , tout se réunit au contraire à rendre la prétention de la Demoiselle Johannot aussi favorable , que celle de la Dame Boiffy peut être odieuse.

L'on n'a donc certainement rien à craindre de l'événement d'un Procès , qui n'en mérite seulement pas le nom ; mais ce qui lui donne un nouveau degré de clarté , c'est qu'on ne vient aujourd'hui demander d'être restitué envers la pollicitation qu'après l'exécution , & qu'après avoir profité du bénéfice des recherches , des soins & des dépenses de la Demoiselle Johannot : or il n'est pas concevable que l'on ait pu s'en flatter en justice & en équité ; sans la Demoiselle Johannot le testament n'eut jamais paru , on le devine assez à l'obstination de la Dame Boiffy ; le testament ne paroissant pas , la Dame Alléon n'eut rien retiré de son legs ; si c'est donc par les soins de la Demoiselle Johannot qu'elle en a été payée , il est indécent de lui refuser la récompense qui lui a été promise ; *pacta servabo* , dit le Législateur , que n'eut-il donc pas dit , s'il avoit pu prévoir qu'on s'y refuseroit après avoir reçu le bénéfice de la cause qui l'avoit produit.

A la bonne heure , si les choses étoient encore dans leur entier , & si la pollicitation n'avoit jamais dégénéré en contrat , la Dame Alléon auroit sans doute bonne grace de retirer sa promesse ; mais le contrat une fois consommé , il est indécent que quand elle en a le bénéfice en poche , elle ose se refuser à son exécution.

On l'a si bien compris qu'on a cru s'en démêler en excipant encore de ce que la Demoiselle Johannot ne s'étoit pourvue que pour elle , mais nous avons déjà expliqué le fait , il seroit donc inutile d'y revenir.

Concluons donc que le titre ayant fructifié à la Dame Alléon , il ne peut pas être stérile pour la Demoiselle Johannot,

& qu'il est assez évident que la Dame Boiffy ne cherche aujourd'hui qu'à conserver, par le plus odieux de tous les Procès, ce qu'elle vouloit gagner par la suppression du testament de Me. Alléon; si l'honnêteté publique fut offensée de son premier projet, la justice ne le fera pas moins du second; toutes ses démarches sont frappées au coin de l'avidité, de la mauvaise foi & de l'iniquité; elle renchérit encore avec les secours des calomnies qu'elle entasse; tantôt elle supposera que la Demoiselle Johannot, qui a empêché la consommation du projet de la suppression du testament, n'a fait que violer un dépôt qu'elle lui avoit confié, comme si c'étoit violer le dépôt que d'empêcher un crime, ou d'en découvrir les Auteurs; tantôt elle supposera que la Demoiselle Johannot a voulu s'arranger avec elle, & vaguant ainsi de calomnie en calomnie, elle tentera de rejeter sur la Demoiselle Johannot tout l'odieux, tout l'opprobre de sa cause, & de faire ainsi disparaître le véritable point du Procès: vains efforts, elle est, l'on ose dire, accablée de toute part; convaincue d'imposture, de recèlement du testament, d'en avoir hardiment imposé à la justice, & d'avoir enfin abusé de la simplicité ou de l'ignorance de la Dame Alléon; quelle ressource peut-il lui rester? Sera-ce l'abus des principes? ils ont été rétablis dans toute leur pureté; sera-ce la faveur de sa cause? le ministère public pourra l'apprécier, & lui apprendre, par des conclusions justes & rigoureuses, ce qu'il faut en penser; sera-ce enfin les droits de sa qualité? elle s'en est rendue indigne; il ne lui reste donc que le ton de sécurité qu'elle affecte; mais il est si évidemment employé hors de propos, qu'il n'est pas possible que personne s'y laisse prendre; tout concourt donc en faveur de la Demoiselle Johannot, aussi l'on ne doute nullement que sa cause n'ait tout le succès qu'elle peut s'en promettre.

Délibéré à Aix le 9 Février 1775.

PASCALIS.

DESORGUES.

SERRAIRE.

A NISMES, chez PIERRE BEAUME, Imprimeur du Roi  
& Libraire, près l'Hôtel-de-Ville, 1775.

1877  
M. C. C. C.  
1877

THE  
M. C. C. C.  
1877



Le 15 Mars 1774  
Montpellier

M. l'abbé

M. l'abbé

de la

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

De la ville de Montpellier

FASCULE  
DES ORDRES  
DE LA VILLE

*[Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or date]*